

N° 2204

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 février 2024.

TEXTE DE LA COMMISSION

DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à réduire et à encadrer les frais bancaires sur succession

(Première lecture)

Voir le numéro : 2056.

Article 1er

- Après l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 312-1-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 312-1-4-1. La clôture des comptes de dépôt et des comptes sur livret du défunt et le versement des sommes y figurant ne font l'objet d'aucuns frais d'aucune nature lorsque l'héritier justifie de sa qualité d'héritier auprès de l'établissement de crédit teneur desdits comptes dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 312-1-4.
- « Lorsque le montant total des sommes détenues par l'établissement de crédit est inférieur à 5 000 euros, ou sans limite de montant lorsque le détenteur du compte est mineur à la date du décès, la clôture des comptes de dépôt et des comptes sur livret du défunt et le versement des sommes y figurant ne peuvent donner lieu au prélèvement de frais.
- « Lorsque le montant total des sommes détenues par l'établissement est supérieur à 5 000 euros, la clôture des comptes de dépôt et des comptes sur livret du défunt et le versement des sommes y figurant peuvent donner lieu à un prélèvement de frais par l'établissement de crédit. Un décret pris après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières détermine les modalités de plafonnement de ces frais. »

Article 2 (nouveau)

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'ampleur du marché que représentent les frais de succession pour les établissements bancaires. Il présente la moyenne des montants prélevés et les gains réellement perçus par ces établissements.